Montluel

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2019 EN BREF

Ouverture de la séance à 20h30

ORDRE DU JOUR	CONTENU DES DOSSIERS	VOTE
AFFAIRES GENERALES	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 FEVRIER 2019	Approbation à l'unanimité
AFFAIRES GENERALES	ADRESSAGE DES VOIES DU PLATEAU Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ». Monsieur le Maire explique que la Commune a lancé courant 2018 une démarche en vue de procéder à un adressage des voies du plateau, avec pour objectif de répondre à un besoin de sécurité lors des interventions des services de secours (Sapeurs-Pompiers, SAMU, médecins, Gendarmerie...) ainsi que celles des divers intervenants techniques (Services des eaux, de l'électricité et des télécommunications...), de faciliter les recherches d'adresses, les livraisons et le service postal. Pour ce faire, un groupe de travail a été constitué et une étude a été réalisée avec le concours et l'expertise des services du bureau d'études de LA POSTE. La municipalité a par ailleurs souhaité associer les habitants à ce projet en organisant des réunions publiques ; des contributions ont été apportées et ont permis d'alimenter la réflexion.	

Sur la base de ces éléments, les noms de voies sont proposés dans le tableau ci-dessous :

LIBELLÉ ACTUEL DE LA VOIE	NOUVELLE DENOMINATION PROPOSEE
LIEU DIT LES ALOUETTES	CHEMIN DES ALOUETTES
	IMPASSE DES ALOUETTES
LIEU DIT BARRAT	CHEMIN DU BARRAT
LIEU DIT LE GRAND BARRAT	CHEMIN DU BARRAT
GRANGE BLANCHE	CHEMIN DU CAMP DIDIER
LIEU DIT BRAMAFAN	ROUTE DE ROMANECHE
CHEMIN DE LA GRANGE BRUNET	MONTEE DE LA GENTILLE
LIEU DIT GRANGE BRUNET	MONTEE DE LA GENTILLE
LIEU DIT LE BOIS CARRE	ALLEE DU BOIS CARRE
LIEU DIT LA CATHERINE	ROUTE DE ST MARCEL
LE GRAND CERISIER	ROUTE DE ST MARCEL
LE PETIT CERISIER	ROUTE DE ST ANDRE
LIEU DIT LE CHANET	ROUTE DU CHANET
LIEU DIT LE COSSIEUX	ALLEE DE COSSIEUX
LIEU DIT LE FERRIER	ALLEE DU FERRIER
LIEU DIT FRUCTIVERT	CHEMIN DE FRUCTIVERT
LIEU DIT LA GARDE	MONTEE DE LA GARDE
LIEU DIT LA GENTILLE	MONTEE DE LA GENTILLE
LA GRAVIERE	ROUTE DE TRAMOYES
LIEU DIT GRANGE GUILLOT	ROUTE DE MEXIMIEUX
VOIE DU BON LOGIS	ROUTE DE ROMANECHE
	IMPASSE DE LA CHAPELLE
	IMPASSE DE L'ECOLE
	IMPASSE DU BON LOGIS
ETANG MAYET	IMPASSE DE L'ETANG
LIEU DIT LE BOIS MAYET	ALLEE DE BOIS MAYET
LIEU DIT LA MONTANIERE	CHEMIN DE LA MONTANIERE
LIEU DIT MONTAPLAN	CHEMIN DU BARRAT
MONTESSUY	ALLEE DE MONTESSUIT
DOMAINE DE NEYRIEU	ALLEE MARCELLE JURY
LIEU DIT LE PARC	ALLEE DU PARC
LIEU DIT LA PASSE	ROUTE DE LA PASSE
LIEU DIT LA PETITE PASSE	ROUTE DE LA PASSE
LIEU DIT LA RENARDIERE	ROUTE DU CHANET
LIEU DIT LA GRANGE ROLLET	ROUTE DE ST MARCEL
CHEMIN DE RONDE	CHEMIN DE RONDE
LIEU DIT LE ROSET	ROUTE DE MEXIMIEUX
LIEU DIT SAUBERTIER	ALLEE DU SAUBERTIER
LIEU DIT LA SAULSAIE	ALLEE DE LA SAULSAIE
	ALLEE CESAIRE NIVIERE
LIEU DIT LE SEPEY	ALLEE MARCELLE JURY
	ALLEE HENRI BONNET
LES TILLEULS	ROUTE DE ROMANECHE
LIEU DIT LE TREMBLAY	ROUTE DU TREMBLAY

Monsieur le Maire précise en outre que la numérotation des rues dans le reste de la Commune est basée sur un système métrique. Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'intercaler de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Il ajoute que la numérotation métrique est plus efficace que la numérotation continue pour les organismes de secours puisque le numéro comporte la distance à parcourir depuis le début de la voie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE les dénominations pour les voies communales comme indiquées supra ;**
- **APPROUVE le système de numérotation métrique pour chaque point d'adressage ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la démarche d'adressage des voies.**

Pour à l'unanimité

PATRIMOINE COMMUNAL	CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA SAUVEGARDE ET LA DIFFUSION DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMUNE Monsieur le Maire rappelle que la Commune possède un riche patrimoine de documents particulièrement insigne et riche d'informations sur la vie communale et cultuelle, comprenant notamment une charte de franchises conférées aux habitants datant de 1276. Ces derniers constituent une ressource essentielle pour les études historiques sur le territoire aindinois. Le Département de l'Ain, par l'intermédiaire des Archives départementales, exerce des missions de conseil, d'accompagnement, de soutien et de contrôle auprès des communes dans la gestion de leurs archives, pour tout projet portant sur la conservation, la sélection, le classement ou la communication. Monsieur le Maire précise que compte tenu de l'intérêt du patrimoine écrit de la ville, il est légitime que le Conseil départemental accompagne la Commune dans son projet de sauvegarde de son fonds d'archives historiques pour le porter à la connaissance du plus grand nombre et promouvoir ainsi l'histoire et la mémoire du département. Monsieur le Maire propose ainsi un projet de convention ci-annexé pour définir les conditions et modalités de partenariat entre le Département de l'Ain et la Commune de Montluel pour la sauvegarde, la diffusion et la valorisation des archives historiques de Montluel pour la période du Moyen-Age à l'Ancien Régime. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :** - **APPROUVE la mise en place d'un partenariat entre la Commune et le Département de l'Ain en vue de sauvegarder et diffuser les archives historiques de la Commune de Montluel ;** - **APPROUVE en conséquence les termes de la convention à conclure ;** - **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.**	**Pour à l'unanimité**
PATRIMOINE COMMUNAL	ARCHIVES HISTORIQUES / CHANTIER-ECOLE PANTHEON-SORBONNE Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du programme de sauvegarde de ses archives historiques, la Commune accueillera, du 3 au 7 juin 2019 inclus, un chantier-école de conservation-restauration dirigé par Madame Claude Laroque, enseignante et responsable du Master de Méthodologie et Pratique de la Conservation Restauration des Biens Culturels, à l'université Panthéon-Sorbonne. Monsieur le Maire précise que le chantier-école sera composé de neuf personnes dont Madame Laroque et que l'exercice consistera à dépoussiérer, effectuer des petites réparations, conditionner et élaborer un cahier des charges pour la restauration de grande ampleur à venir. Monsieur le Maire ajoute que cette prestation est gratuite mais qu'il convient de fixer les conditions indemnitaires d'accueil des étudiants et de leur enseignante. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :** - **APPROUVE la mise en œuvre d'un chantier-école dans les conditions précisées supra ;** - **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent ;** - **APPROUVE le principe du versement d'une indemnité forfaitaire égale à 300 € nets par personne pour toute la durée du chantier ;** - **AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses subséquentes.**	**Pour à l'unanimité**

MOTION	OPPOSITION AU CONTOURNEMENT FERROVIAIRE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE Les élus du Conseil Municipal tiennent à rappeler leur ferme opposition au projet de tracé Nord du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL). Ce projet de contournement, directement lié à la réalisation de la ligne ferroviaire Lyon-Turin dont le calendrier de concrétisation reste hypothétique, nécessite pour autant d'être d'ores et déjà profondément repensé. En effet, si le principe d'une meilleure organisation du trafic de fret et de marchandises reste nécessaire autour de l'agglomération lyonnaise au regard de l'engorgement actuel du réseau et de l'intérêt de privilégier un report de trafic de la route vers le rail, il ne saurait être question que les habitants de Montluel et des environs subissent directement les nuisances liées au report du trafic sur leur territoire. Concrètement, ce sont 70km de ligne nouvelle à réaliser pour relier la ligne Lyon/Ambérieu-en-Bugey à la ligne Lyon/Grenoble (partie nord du CEFAL) et la ligne Lyon/Grenoble à la vallée du Rhône (partie Sud du CEFAL) et pas moins de 260 trains par jour - 130 dans un sens, 130 dans l'autre - qui pourraient passer à terme sur cette ligne ! Or, le projet de tracé retenu par le décret signé par le Premier Ministre en mars 2012 – communément appelé le fuseau A – n'est pas pertinent car il traverse des zones urbaines densément peuplées du Département de l'AIN, puisqu'il circulerait de Niévroz jusqu'à Ambérieu-en-Bugey. Il allongerait le tracé de 6km par rapport à d'autres options envisagées, ce qui rend ce choix plus coûteux. Il aurait un impact majeur en termes de sécurité des riverains – au regard des matériaux potentiellement transportés – ainsi qu'en matière d'urbanisme et de nuisances sonores et paysagères. Monsieur le Maire propose aux élus de la Commune de Montluel de voter une motion d'opposition au CFAL, d'affirmer qu'ils tiennent à exprimer leur ferme opposition au projet de tracé nord du CFAL et de demander formellement l'abandon la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) actuelle qui permet à l'Etat de recourir aux expropriations nécessaires dans un délai de quinze ans à compter de la publication du décret, soit avant le 29 novembre 2027. **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :** - **S'OPPOSE au tracé nord du CFAL tel qu'il existe actuellement ;** - **DEMANDE l'abandon de la DUP actuelle.**	**Pour à la majorité** **Pour : 25** **Abstention : 1 (F. Crévola)**
RESSOURCES HUMAINES	CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant pour un accroissement saisonnier d'activité. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Compte tenu du besoin de personnel supplémentaire en période estivale (manifestations, chantiers en régie directe, gestion des espaces verts...), il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Monsieur le Maire propose à l'assemblée le recrutement, à compter du 1er juin 2019, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de trois mois. Il est précisé que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement. **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :** - **ADOPTE la proposition précisée supra ;** - **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**	**Pour à l'unanimité**

RESSOURCES HUMAINES

REMUNERATION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) POUR LES PERSONNELS D'ANIMATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que créé en 2006, l'engagement éducatif est défini comme le fait, pour une personne physique, de participer de façon occasionnelle (moins de quatre-vingts jours par an sur une période de douze mois consécutifs) à des fonctions d'animation ou de direction d'un « Accueil Collectif de Mineurs » à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, dans les conditions prévues à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les textes relatifs au Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) sont définis dans le code de l'action sociale et des familles depuis le 1er mai 2008, date de la recodification du code du travail (articles L. 432-1 à L.432-4 et D. 432-1 à D.432-9).

Les spécificités de ce contrat de travail résident dans son caractère dérogatoire vis-à-vis du code du travail (SMIC, heures supplémentaires, repos quotidien, temps de pause, travail de nuit). La rémunération est journalière et forfaitaire.

La rémunération définie par décret est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaire par jour quelle que soit la fonction soit 22.07€ par jour. La durée de travail quotidienne est de dix heures continues.

Monsieur le Maire précise que la rémunération versée actuellement aux agents en CEE a été fixée par la délibération 2012-06-18-45 et propose à l'assemblée une revalorisation de la grille d'indemnisation à laquelle s'ajoutera le paiement d'une indemnité de congés payés, à compter du 1er juillet 2019 :

CATEGORIES	REMUNERATION JOURNALIERE BRUTE ACTUELLE (2012)	REMUNERATION JOURNALIERE BRUTE A COMPTER DU 1er JUILLET 2019
Responsable de camps	96,10	106,00
Directeur diplômé	67,00	93,00
Directeur non diplômé, en cours de formation ou adjoint	61,00	85,00
Animateur diplômé	44,00	62,00
Animateur en cours de formation	40,00	56,00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE la revalorisation de la rémunération des CEE dans les conditions précisées supra ;**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

Pour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Monsieur le Maire précise que le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, la modification de la durée hebdomadaire ou la modification du ou des grade(s) afférents à un emploi, nécessitent des créations ou des modifications régulières de postes.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois :

- Afin de pouvoir recruter un responsable adjoint de la police municipale : il est proposé de modifier un poste de brigadier-chef principal à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en l'ouvrant à tous les grades des catégories C et B de la filière police municipale ;
- Afin de pouvoir surveiller au mieux les sorties d'écoles, de veiller au respect des zones bleues, de valoriser la prévention : il est proposé de créer un poste d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) à temps complet ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE la création d'un poste de responsable adjoint de la police municipale à temps complet ouvert à tous les grades des catégories C et B de la filière police municipale à temps complet ;**
- **APPROUVE la création d'un poste d'ASVP à temps complet ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget 2019 et suivants.**

Pour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour permettre l'ouverture du poste de responsable adjoint de la police municipale à tous les cadres d'emplois des catégorie C et B de police municipale (Cf. point 8), il convient de compléter à la marge le régime indemnitaire des agents de la Collectivité.

☑ **Indemnité spéciale mensuelle de fonction de la police municipale :**

- Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de police municipale et de chef de service de police municipale.

- Conditions d'octroi :

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- Montant :

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

CADRE D'EMPLOIS	% MAXIMUM DU TRAITEMENT BRUT MENSUEL
Chef de service de police municipale IB< ou = 380 IB > 380	 22 % du traitement brut mensuel 30 % du traitement brut mensuel
Agent de police municipale	20% du traitement brut mensuel

- Prise en compte de l'absentéisme :

Sont pris en compte dans l'absentéisme, tous les jours d'arrêts de travail à l'exception de ceux pour congés annuels, RTT, formation, repos compensateurs suite à heures supplémentaires, accident de service.

- Si le nombre de jours d'arrêts est <ou = à 5 jours (en continu ou discontinu) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement
- Si le nombre de jours d'arrêts est strictement > à 5 jours et inférieur ou = à 10 jours (en continu ou discontinu) : maintien à moitié et dans les mêmes proportions que le traitement
- Si le nombre de jours d'arrêts est strictement > à 10 jours (en continu ou discontinu) : suspension.

☑ **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Monsieur le Maire explique que conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Il précise qu'à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, il est possible de compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou celle du Directeur Général des Services par délégation, dans la limite de vingt-cinq heures supplémentaires par mois et par agent et dans les conditions précisées infra :

- Bénéficiaires :
  - Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B dont la rémunération est < /= à l'indice brut 380 ;
  - Agents titulaires et stagiaires de catégorie B au-delà de l'indice 380.
- Conditions d'octroi :

Seuls les agents ayant accompli réellement des heures supplémentaires peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. En outre, il est important de signaler qu'en raison de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, la récupération des heures supplémentaires est privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, elles pourront sur décision du Maire ou du Directeur Général des Services, être rémunérées.

- Montant :

Pour les agents à temps complet, cette indemnité est égale à (Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence) / 1820. Le taux horaire est majoré de 125% pour les quatorze premières heures et de 127% pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est ensuite majorée de 100% quand elle est effectuée de nuit (entre 22H et 7H) et de 66% quand elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

- Cumul :

Cette indemnité n'est pas cumulable avec le repos compensateur ou les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Elle est cumulable avec l'IAT.

☑ **Indemnité d'Administration et de technicité (IAT)**

Il est rappelé que l'IAT est attribuée en deux parts indépendantes l'une de l'autre :

- Une part mensuelle liée à la fonction ;
- Une part annuelle éventuelle liée à la manière de servir.

Il est précisé que les deux parts de l'IAT sont cumulables dans la stricte limite du plafond individuel annuel de l'IAT (montant de référence annuel du grade multiplié par un coefficient 8).

	- **Part mensuelle de l'IAT liée à la fonction :** ▪ Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires appartenant aux cadres d'emplois des agents de police municipale et de chef de service de police municipale. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2002-61 transposable à la Fonction Publique Territoriale, le versement de l'IAT aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 est possible dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. ▪ Conditions d'octroi : L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. ▪ Montant : Le montant individuel mensuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 qui est affecté au montant annuel de référence fixé par grade divisé par 12. ▪ Prise en compte de l'absentéisme : Sont pris en compte dans l'absentéisme, tous les jours d'arrêts de travail à l'exception de ceux pour congés annuels, RTT, formation, repos compensateurs suite à heures supplémentaires, accident de service. • Si le nombre de jours d'arrêt est inférieur ou égal à 5 jours (en continu ou discontinu) : maintien dans les mêmes proportions que le traitement ; • Si le nombre de jours d'arrêt est strictement supérieur à 5 jours et inférieur ou égal à 10 jours (en continu ou discontinu) : maintien à moitié et dans les mêmes proportions que le traitement ; • Si le nombre de jours d'arrêt est strictement supérieur à 10 jours (en continu ou discontinu) : suspension. - **Part annuelle de l'IAT liée à la manière de servir :** ▪ Bénéficiaires : Agents titulaires et stagiaires occupant un grade d'un cadre d'emplois des catégories C et B de la filière police. ▪ Conditions d'octroi : L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. ▪ Montant : Le montant individuel annuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite d'un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8 qui est affecté au montant annuel de référence fixé par grade. La prime est versée annuellement en novembre au prorata du nombre de mois de présence au sein de la Collectivité au cours de l'année civile. ▪ Prise en compte de la manière de servir : La manière d'occuper le poste (manière de servir) est évaluée tout au long de l'année et notamment lors de l'entretien professionnel. Ce complément peut donc varier d'une année sur l'autre : • Pour tous les agents : Investissement et engagement professionnel ; Respect des directives, des procédures, des horaires ; Qualité du travail ; Qualités relationnelles ; Réactivité ou passivité. • Pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement : Responsabilisation et professionnalisation des évaluations ; Capacité d'encadrement ou d'expertise ; Suivi des activités et reporting ▪ Prise en compte de l'absentéisme : Il appartient au Directeur Général des Services en lien éventuellement avec l'évaluateur d'apprécier, au cas par cas, si l'absence a eu un impact sur la manière de servir. **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :** - **APPROUVE la modification du régime indemnitaire comme précisé supra ;** - **DIT que les délibérations précédentes concernant exhaustivement la filière police sont abrogées.**	**Pour à l'unanimité**

FINANCES

TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la TLPE a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité ainsi que toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, sur le domaine privé et public, quelle que soit la zone géographique de la commune où se trouve le dispositif ;
- Les enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images (lettrage, drapeau, logo, affiche, totem, bandeau, panneau ...) qu'elles soient apposées sur un établissement, sur sa toiture, sur des lambrequins de stores, scellées au sol ou implantées directement sur le sol, en vitrophanies ... ;
- Les pré-enseignes : toutes les inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Monsieur le Maire explique que la TLPE est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports et doit être acquittée par l'exploitant du support, ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La TLPE est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la collectivité peut procéder à une taxation d'office. Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la collectivité peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE les tarifs 2020 de la TLPE comme suit :**

ENSEIGNES			DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NON NUMERIQUES		DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES (SUPPORTS NUMERIQUES)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
16,00 €	32,00 €	64,00 €	16,00 €	32,00 €	48,00 €	96,00 €

- **DECIDE D'EXONERER les enseignes dont la somme des superficies cumulées et correspondant à un même établissement est < ou = à 12 m².**

Pour à l'unanimité

FINANCES

CREANCE ETEINTE

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une demande de Monsieur le Trésorier Principal de Montluel en date du 2 avril 2019, sollicitant l'effacement de la dette d'eau et de cantine scolaire suivante de Madame Cindy A. domiciliée actuellement à Meximieux, et concernant les années 2013 à 2016.

Cette ancienne montluiste, après passage en commission de surendettement de l'Ain, a fait l'objet d'un jugement du Tribunal d'Instance de Trévoux en date du 6 juin 2017, prononçant le rétablissement personnel de l'intéressée sans liquidation judiciaire.

Le montant de l'effacement de la dette, à comptabiliser en créances éteintes, s'élève à :

- Pour le budget annexe Eau potable : 464,94 € TTC ;
- Pour le budget principal Commune de Montluel : 620,11 € TTC (restaurant scolaire).

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6542 des budgets primitifs 2019 concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME l'ordonnance du Tribunal d'Instance de Trévoux en date du 6 juin 2017, telle que mentionnée ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures comptables correspondantes, à l'article 6542 « créances éteintes », sur les budgets concernés.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR 2019 AU TITRE DE LA DETR – TOITURE DU CENTRE DE LOISIRS DE CORDIEUX

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'état actuel de la toiture du centre de loisirs de Cordieux nécessite des travaux de rénovation. L'objectif de ce projet est donc d'assurer, à la fois, la sécurité des enfants fréquentant le centre de loisirs et la préservation du patrimoine communal. Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR avec comme plan de financement proposé :

SOURCES	LIBELLE	MONTANT H.T. EN €	TAUX
Fonds propres		26 848	50,00 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		26 848	50,00 %
Union Européenne			
Etat – DETR ou DSIL	DETR 2019	26 847	50,00 %
Etat – autre (à préciser)			
Conseil Régional			
Conseil Départemental			
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques		26 847	50,00 %
Total H.T.		53 695	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE l'opération de rénovation de la toiture du centre de loisirs de Cordieux ;**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;**
- **S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR 2019 AU TITRE DE LA DETR – TOITURES DES CHAPELLES DE JAILLEUX, SAINT-BARTHELEMY ET DES VISITANDINES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'état actuel des toitures des chapelles de Jailleux, de Saint-Barthélemy et des Visitandines nécessite des travaux de rénovation. Il précise que l'église de Cordieux ainsi que la collégial Notre-Dame-des Marais ont fait l'objet de travaux importants en 2017 et 2018. Au-delà de la nécessité de mettre en sécurité les personnes fréquentant ces lieux, la commune doit également s'attacher à préserver son patrimoine culturel. L'objectif de ce projet est donc à la fois de répondre à l'obligation de maintenir les églises communales dans un état répondant aux normes de sécurité, mais également de tout mettre en œuvre pour la préservation d'un patrimoine historique. Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR. Dans ce contexte, le plan de financement proposé est le suivant :

SOURCES	LIBELLE	MONTANT H.T. EN €	TAUX
Fonds propres		21 268	20,00 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		**21 268**	**20,00 %**
Union Européenne			
Etat – DETR ou DSIL	DETR 2019	42 537	40,00 %
Etat – autre (à préciser)			
Conseil Régional	Aménagement du territoire	26 586	25,00 %
Conseil Départemental	Dotations territoriales 2017	15 951	15,00 %
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques dans la limite de 80%		**85 074**	**80,00 %**
Total H.T.		**106 342**	**100,00 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE l'opération de rénovation des toitures des chapelles de Jailleux, de Saint-Barthélemy et des Visitandines ;**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;**
- **S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR 2019 AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) – DEVELOPPEMENT DU NUMERIQUE DANS LES GROUPES SCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune s'est engagée dans un programme d'équipement numérique de ses écoles, notamment par l'acquisition de matériels informatiques. L'objectif de ce projet est d'assurer une meilleure efficacité pédagogique.
Afin de mettre ces acquisitions en œuvre, la Commune souhaite déposer préalablement une demande d'aide financière auprès de la DSIL.
Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES	LIBELLE	MONTANT H.T. EN €	TAUX
Fonds propres		14 130	60,00 %
Emprunts			
Sous-total autofinancement		14 130	60,00 %
Union Européenne			
Etat – DETR ou DSIL	DSIL 2019	9 420	40,00 %
Etat – autre (à préciser)			
Conseil Régional			
Conseil Départemental			
Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-total subventions publiques		9 420	40,00 %
Total H.T.		23 550	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE l'opération de développement du numérique dans les groupes scolaires et en APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;**
- **S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

CREATION D'ESPACES DE LOISIRS DE PLEIN AIR – DEMANDE DE SUBVENTIONS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la ville de Montluel s'est lancé dans un programme d'aménagement de son territoire et de rénovation urbaine, axé pour partie sur le développement du sport en accès libre. Ainsi, les aménagements de deux city-stades et de deux parcours de santé sont en projet, route de Jailleux, à proximité du stade de football, et dans le quartier de la Maladière.
Le Département de l'Ain, la Région Auvergne Rhône-Alpes, et le Centre National du Développement du Sport ont été sollicités pour apporter leur aide financière à ce programme.
L'assemblée départementale, lors de sa réunion de février 2019, a décidé de préréserver pour la commune de Montluel, dans le cadre de la dotation territoriale 2019-2020, une subvention de 22 500 € correspondant à un taux d'intervention de 14,35 % du montant du projet, actualisé à 156 841,14 €.
Les demandes de subvention déposées auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du CNDS sont actuellement en cours de traitement.
Afin de bénéficier d'une attribution effective de subvention, il convient aujourd'hui de délibérer le plan de financement réajusté suivant :

SOURCES	LIBELLE	MONTANT H.T. EN €	TAUX
Commune de Montluel	Fonds propres	32 395,14	20,65 %
Département de l'Ain	Dotation territoriale 2019-2020	22 500,00	14,35 %
Région Auvergne Rhône-Alpes	Bonus Bourgs-Centres	39 210,00	25,00 %
CNDS	Equipements sportifs de niveau local	62 736,00	40,00 %
TOTAL H.T.		156 841,14	100,00 %

Il est précisé que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits en section d'investissement, article 2312 « Agencements et aménagements de terrains » du budget principal 2019 de la commune pour un montant de 200 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le lancement du projet de création d'espaces de loisirs de plein air ;**
- **APPROUVE le plan de financement définitif de ce projet ;**
- **AUTORISE à entreprendre toute démarche et à signer tous les documents se rattachant à ce projet et à son financement.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

SERVICE FOURRIERE AUTOMOBILE DE LA COMMUNE – RECOUVREMENT DE RECETTES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune s'est dotée d'un outil visant à permettre de réguler le stationnement anarchique, abusif, gênant ou dangereux et les entraves à la circulation des véhicules.
A cet effet, une convention de partenariat a été passée avec la Sarl Ain Auto Assistance, gardien de fourrière automobile agréé.
Conformément à l'article R325-29 du Code de la route, le propriétaire du véhicule en infraction est tenu de rembourser les frais d'enlèvement et de garde en fourrière, ainsi que les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution.
Dans ce dernier cas, les frais de déplacement, actuellement d'un montant de 38 €, sont facturés à la Commune de Montluel par le gardien de fourrière automobile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à recouvrer, auprès des propriétaires des véhicules en infraction, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, conformément aux dispositions de l'article R325-29 du Code de la route, alinéa 2 ;**
- **DIT que l'imputation de la recette correspondante s'effectuera au compte 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables » du budget principal de la commune.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

TARIFICATIONS MINI CAMPS ESTIVAUX – ALSH

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), il est organisé chaque été des mini-camps sous tente en direction des enfants âgés de 6 à 11 ans. Chaque camp peut accueillir jusqu'à 16 enfants.
Les tarifs tiennent compte des charges inhérentes à chacune des activités, du matériel pédagogiques, des frais alimentaires, pharmaceutiques et d'hébergement, des transports et du coût du personnel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal les tarifs suivants avec la mise en place de nouveaux camps (un camp danse et un camp multi activité) :

Pour un enfant	QF 1 0 à 385	QF 2 386 à 630	QF 3 631 à 735	QF 4 736 à 940	QF 5 ›940
CAMP PONEY	93.52 €	138.50 €	167 €	189 €	210.50 €
CAMP DANSE	112€	161€	193€	217€	242€
CAMP MULTI-ACTIVITES	82.50 €	126.50 €	147 €	166 €	185 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la tarification précisée supra, à compter du 1er juillet 2019.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

BORNE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES : TARIFICATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Montluel a décidé d'installer prochainement une borne de recharge pour véhicules électriques au niveau du parking de la Portelle.
Ce projet vise à développer les mobilités propres et s'inscrit pleinement dans l'action volontariste plurielle et pragmatique de la Commune en faveur de la préservation de l'environnement.
Cet équipement sera doté de deux postes de charge permettant le rechargement de deux véhicules simultanément. Le paiement s'effectuera par carte bancaire à la borne.
Afin de permettre à la commune de recouvrer les montants d'énergie prélevés sur le réseau électrique, il est nécessaire de fixer un tarif de charge.
Monsieur le Maire propose de fixer, dans un premier temps, ce tarif à 2 € TTC par charge dont la durée est estimée à deux heures. Ce tarif pourra être révisé chaque année au 1er janvier.
Monsieur le Maire précise que l'encaissement des recettes se fera dans le cadre d'une régie de recettes créée à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE l'utilisation de la borne de recharge des véhicules électriques au tarif de 2 € TTC par charge, révisable chaque 1er janvier.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N° 1/2019 BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des ajustements de crédits sont à apporter au budget annexe de l'eau potable 2019, en dépenses d'exploitation, chapitre 67 « charges exceptionnelles », afin de prendre en compte des avoirs émis en faveur d'usagers du réseau d'eau.
La dépense nouvelle est financée par une diminution des crédits initialement prévus au chapitre 011 « charges à caractère général ».

CHAPITRE-ARTICLE	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
011-628	Autres services extérieurs - Divers		-15 000,00
TOTAL CHAPITRE 011	***Charges à caractère général***		***-15 000,00***
67 - 673	Titres annulés sur exercices antérieurs		15 000,00
TOTAL CHAPITRE 67	***Charges exceptionnelles***		***15 000,00***
TOTAL GENERAL		**0,00**	**0,00**

La présente décision modificative est votée par nature au niveau du chapitre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la décision modificative n°1/2019 du budget annexe de l'eau potable telle que présentée supra.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

COMPTES DE GESTION 2018 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE MONTLUEL ET DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE – APPROBATION

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.
Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE les comptes de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2018 des budgets principal et de l'eau potable.**
- **DIT que ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET PRINCIPAL – APPROBATION

Sous la Présidence de Bertrand Guillet, le Conseil examine le compte administratif du budget principal de l'année 2018 dressé par Monsieur le Maire.
Le résultat de l'exécution du budget 2018 se présente ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés cumulés		**776 725,86**		**928 301,23**		**1 705 027,09**
Opérations de l'exercice	2 453 441,88	1 878 768,21	5 596 253,14	5 966 425,38	8 049 695,02	7 845 193,59
TOTAUX	2 453 441,88	2 655 494,07	5 596 253,14	6 894 726,61	8 049 695,02	9 550 220,68
Résultats de clôture		**202 052,19**		**1 298 473,47**		**1 500 525,66**
Restes à réaliser	161 843,45	55 714,70			161 843,45	55 714,70
TOTAUX CUMULES	161 843,45	257 766,89		1 298 473,47	161 843,45	1 556 240,36
Résultats définitifs		**95 923,44**		**1 298 473,47**		**1 394 396,91**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le compte administratif 2018 du budget principal.**

Pour à l'unanimité

Il est précisé que Monsieur le Maire a quitté la salle pendant le vote conformément à l'article L.121-14 du CGCT.

FINANCES

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Le tableau des résultats de l'exercice 2018 est le suivant :

Excédent de fonctionnement 2018 à affecter en 2019 (ligne 002)	1 298 473,47
Solde d'investissement 2018 : R/001 excédent de financement	202 052,19
Solde des restes à réaliser d'investissement	- 106 128,75
RAR dépense	161 843,45
RAR recette	55 714,70
Besoin de financement en investissement	0,00
AFFECTATION :	
1) Affectation au R/1068 couverture au minimum du besoin de financement ci-dessus	0,00
2) Dotation complémentaire en réserve, section d'investissement (compte recettes 1068)	251 946,56
3) Report en fonctionnement au R/002 du surplus non affecté au R/1068	1 046 526,91
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE la reprise des résultats de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 telle qu'indiquée ci-dessus.**

Pour à l'unanimité

FINANCES

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE – APPROBATION

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget annexe de l'eau potable de l'année 2018 dressé par Monsieur le Maire. Le résultat de l'exécution du budget 2018 se présente ainsi :

	INVESTISSEMENT		EXPLOITATION		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultats reportés	21 615,09			4 017,39	21 615,09	4 017,39
Opérations de l'exercice	151 688,61	218 853,65	574 782,21	572 272,04	726 470,82	791 125,69
TOTAUX	173 303,70	218 853,65	574 782,21	576 289,43	748 085,91	795 143,08
Résultats de clôture		**45 549,95**		**1 507,22**		**47 057,17**
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		45 549,95		1 507,22		47 057,17
Résultats définitifs		**45 549,95**		**1 507,22**		**47 057,17**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le compte administratif 2018 du budget annexe de l'eau potable.**

Pour à l'unanimité

Il est précisé que Monsieur le Maire a quitté la salle pendant le vote conformément à l'article L.121-14 du CGCT.

FINANCES

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE – AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'instruction comptable M49 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Le tableau des résultats de l'exercice 2018 est le suivant :

Excédent de fonctionnement 2018 à affecter en 2019 (ligne 002)	1 507,22
Solde d'investissement 2018 : R/001 excédent de financement	45 549,95
Solde des restes à réaliser d'investissement	0,00
Restes à réaliser en dépenses	0,00
Restes à réaliser en recettes	0,00
Besoin de financement en investissement	0,00
AFFECTATION :	
2) Report en fonctionnement au R/002 du surplus non affecté au R/1068	1 507,22
Déficit de fonctionnement reporté au D/002 (le cas échéant)	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE la reprise des résultats de l'exercice 2018 sur l'exercice 2019 telle qu'indiquée ci-dessus.**

Pour à l'unanimité

IMMOBILIER	VENTE D'UN TENEMENT IMMOBILIER SIS AUX APPRETS « LA MANUFACTURE » A MONTLUEL (01120)
	
	Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire d'un immeuble bâti et d'un immeubles non bâti sis aux Apprêts « La Manufacture » à MONTLUEL (01120) correspondant aux parcelles cadastrées C 66, C 67 et C 68.
	Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales » ;
	Vu les dispositions du Code civil, Livre III, Titre VI ;
	Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
	Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :
	- Que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
	- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
	- Que le Conseil municipal délibère en vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;
	Considérant que le bien immobilier sis aux Apprêts « La Manufacture » à MONTLUEL (01120), parcelles cadastrées C66, C67 et C68, appartient au domaine privé communal ;
	Considérant que ledit bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;
	Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux en cours et à venir ;
	Considérant les avis rendus par le service des Domaines ;
	Considérant que Monsieur MICHON Jacques s'est dit intéressé par l'acquisition de l'ensemble de ces parcelles et qu'un accord a été trouvé avec ce dernier moyennant le prix de 85 000 euros hors frais de notaire ;
	
	Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et à en définir les conditions générales de vente.
	
	Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
	- **DECIDE la vente de l'immeuble bâti et des immeubles non bâti sis aux Apprêts « La Manufacture » à MONTLUEL (01120) correspondant aux parcelles cadastrées C 66, C 67 et C 68 ;**
	- **AUTORISE Monsieur le Maire (ou le Premier Adjoint ou l'adjointe aux finances) à effectuer toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet ensemble immobilier par vente de gré à gré, dite à l'amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;**
	- **FIXE le prix à hauteur de 85 000 euros (quatre-vingt-cinq mille euros) hors frais de notaire ;**
	- **INIDIQUE la désignation du bien :**
	  ○ **Un immeuble bâti ancien à usage d'habitation sis parcelle cadastrée C67 de 2330 m², non constructible et inondable :**
	  ○ **Maison ;**
	  ○ **Dépendances.**
	  ○ **Un terrain non bâti non constructible et inondable pour en cumulé 15 040 m² sis parcelles cadastrées C66 et C68.**
	- **FIXE les modalités de vente comme suit :**
	  ○ **La vente s'effectuera au profit de Monsieur MICHON sous réserve du consentement de ce dernier et de l'apport des garanties financières nécessaires ;**
	  ○ **En cas de désistement de l'acquéreur potentiel, la vente sera ouverte à tous. Les potentiels acquéreurs pourront visiter le bien en prenant au préalable rendez-vous auprès des services municipaux ;**
	  ○ **Les documents d'urbanisme seront mis à disposition des acheteurs à l'accueil de la Mairie aux horaires habituels d'ouverture de la commune.**
	- **DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;**
	- **DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération ;**
	- **CONSENT tout pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur le Premier adjoint ou Madame l'Adjointe aux finances pour mandater les expertises immobilières et diagnostics obligatoires lors d'une vente immobilière si les expertises déjà effectuées seraient obsolètes ou que de nouvelles obligations le justifieraient ;**
	- **CONSENT tout pouvoir à Monsieur le Maire, Monsieur le Premier adjoint ou Madame l'adjointe aux finances pour signer tout compromis de vente et tout acte authentique de vente ;**
	- **AUTORISE Monsieur le Maire (ou Monsieur le Premier adjoint ou Madame l'adjointe aux finances) à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la cession.**
		Pour à la majorité
		
		Pour : 22
		Abstentions : 4 (J. Bernard, N. Mondy, D. Duval, M.A Gallet)

URBANISME

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.
Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même Code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153- 18.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a pour objectifs de :

- Constituer un cadre pour les objectifs et les opérations d'aménagement à venir par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs à forts enjeux, une réflexion sur les modes-doux de déplacements et les liaisons inter-quartiers ;
- Maitriser les formes de développement, en essayant de redonner une centralité à la commune et en maitrisant les vides et pleins urbains dans une logique d'urbanisation qualitative ;
- Encadrer l'urbanisation des hameaux et réaffirmer leur identité ;
- Eviter le mitage des espaces naturels et réfléchir au maintien de l'activité agricole ;
- Lutter contre l'habitat indigne ;
- Définir les conditions pour améliorer le cadre de vie des habitants par la maitrise de la volumétrie des bâtiments, des hauteurs, de la thématique des stationnements notamment ;
- Réfléchir aux emplacements des futurs équipements publics ;
- Respecter l'environnement et prise en compte de toutes les réglementations environnementales ;
- Mettre en conformité de document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle I et II et la loi ALUR et mise en compatibilité avec le SCOT.

Monsieur le Maire précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement comportent cinq grandes orientations :

- Axe n°1 : un développement raisonné, modéré et diversifié garantissant une gestion économe de l'espace ;
- Axe n°2 : une centralité constituée de 2 pôles : l'affirmation du centre-ancien et le développement de la polarité stratégique du quartier de la gare ;
- Axe n°3 : favoriser le dynamisme local et conforter l'offre commerciale ;
- Axe n°4 : valoriser le cadre de vie et le fonctionnement urbain ;
- Axe n°5 : un développement respectueux de l'environnement et favorisant la prévention des risques.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil municipal le 7 février 2019.
Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, lors de la délibération du 30 mai 2017, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ainsi que les personnes publiques associées.
Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal et s'est organisée autour de mesures complémentaires et concomitantes, qui ont pris la forme :

- D'une page dédiée sur le site internet de la commune ;
- D'une information ponctuelle pendant toute la durée de la révision (magazine municipal et/ou plaquette d'information spécifique) ;
- De la mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du plan local d'urbanisme ;
- De panneaux de présentation et de l'organisation de réunions publiques, conformément aux articles L 103-2, L 103-3 et L 103-4 du code de l'urbanisme ;
- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tout au long de la procédure, a été mis à disposition en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- L'affichage de la délibération de prescription du PLU à partir du 30 mai 2017 en Mairie ;
- Un communiqué dans le journal Le Progrès de l'Ain, édition Dombes, Côtière du 14 juin 2017 ;
- Un article de presse dans le journal La Côtière, édition du 19 au 25 juillet 2018 ;
- La publication d'articles dans le magazine municipal de septembre 2017 et celui de septembre 2018,
- L'affichage sur le panneau lumineux des dates des réunions publiques ;
- L'affichage de panneaux de présentation ;
- La mise en place d'un registre en Mairie tout au long de la concertation. Ce registre a été clos le 15 mars 2019. Aucune observation n'a été émise ;

- La mise à disposition des éléments du dossier en Mairie en fonction de son avancement. L'évaluation du PLU en vigueur et le projet d'aménagement et de développement durables ont été insérés. La délibération afférente au débat sur le PADD a également été jointe au dossier consultable en Mairie ;
- L'organisation de nombreuses réunions : réunion du 27.03.2017 avec le COPIL, réunion du 12.04.2017 avec les représentants des commerçants mais sans le bureau d'études 2BR, réunion du 14.04.2017 avec les représentants des commerçants et le chargé d'études 2BR, réunion du 16.05.2017 avec les représentants du monde agricole suivie de la réunion du COTEC, réunion du 06.06.2017 avec le COPIL, réunion du 19.06.2017 avec le COTEC, réunion du 23.06.2017 avec le COPIL et les Personnes Publiques Associées (PPA), réunion du 29.09.2017 avec le COTEC, réunion du 27.10.2017 avec le COTEC, réunion du 28.11.2017 avec le COTEC, réunion du 09.02.2018 avec le COTEC, réunion du 29.06.2018 avec le COPIL et les PPA ;
- L'organisation de deux réunions publiques le 11.07.2018 et le 23.01.2019 ;
- Le site internet de la commune, sur une page dédiée.

Les habitants, les associations locales d'usagers et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole n'ont formulé aucune observation sur le registre et aucune remarque n'a été formulée lors des réunions publiques.
Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;
Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal lors de sa séance publique du 7 février 2019. Lors de cette réunion, le conseil municipal n'a émis ni aucune remarque ni aucune réserve.
C'est dans ces circonstances que le conseil municipal est appelé à approuver le bilan de la concertation et à arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 et L.153-14 du Code de l'urbanisme.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R.153-3 à R153-7 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 26 janvier 2017 ;
Vu la délibération en date du 30 mai 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Entendu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 7 février 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus ;
Vu le projet du plan local d'urbanisme (PLU) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;
Vu l'évaluation environnementale réalisée par le Cabinet MICA ENVIRONNEMENT conformément à l'article R.104-9 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme ;
Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 30 mai 2017 ;
Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;
Considérant la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE TIRER le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme ;**
- **D'ARRETER le projet de plan local d'urbanisme de Montluel tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **DE PRÉCISER que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 et à l'article R.153-6 :**
  - **Aux personnes publiques associées ;**
  - **Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet ;**
  - **A la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;**
  - **A la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPF).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent. La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain
Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois.

Pour à la majorité

Pour : 20
Abstentions : 6
(J. Bernard, N. Mondy, D. Duval, M.A. Gallet C. Jomain A. Sahin)

URBANISME	DESIGNATION D'UN ELU POUR LE DEPOT ET LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME AU NOM DE MADAME LOMBERGET-DAUBIÉ Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que son épouse envisage de faire réaliser des travaux d'extension de type véranda ou assimilé de sa maison et que par conséquent, il va être intéressé à titre personnel par ces travaux qui nécessitent une déclaration préalable (moins de 20 m² créés). Il rappelle que selon l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision. Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme. **Sous la Présidence de Bertrand Guillet, le Conseil Municipal décide :** - **DE DESIGNER Jean-Pierre JACQUINOT pour prendre les décisions relatives à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme ainsi que tout autre document afférent à ce dossier ;** - **D'AUTORISER cet élu à signer ces décisions et tout autre document afférent à ce dossier.**	**Pour à l'unanimité** Il est précisé que Monsieur le Maire a quitté la salle pendant le vote conformément à l'article L.121-14 du CGCT.
INTERCOMMUNALITE	MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CÔTIERE A MONTLUEL Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les services administratifs de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) ont déménagé à compter du 3 mai 2019. Le siège de la 3CM est dorénavant fixé ZAC Cap & Co - 485 rue des Valets – 01120 MONTLUEL. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cela nécessite une modification de l'article 2 des statuts portant sur le siège de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel. Il est précisé que cette modification statutaire relative au changement du siège de la 3CM permet également de mettre à jour les statuts de la 3CM conformément à l'arrêté préfectoral portant modification des compétences de l'EPCI en date du 19 octobre 2018. Monsieur le Maire précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI aux Maires de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :** - **APPROUVE la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel portant sur le changement de l'adresse du siège de l'EPCI : ZAC Cap & Co - 485 rue des Valets – 01120 MONTLUEL ;** - **APPROUVE la mise à jour des statuts de la 3CM conformément à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018.**	**Pour à l'unanimité**
INTERCOMMUNALITE	REALISATION D'UN GIRATOIRE AU CROISEMENT DE LA RD1084 ET DE LA RD61a CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTIERE A MONTLUEL ET LES COMMUNES DE LA BOISSE ET MONTLUEL Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2, organise les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques. Considérant que l'opération de création d'un giratoire au croisement de la RD1084 et de la RD61a comprend l'aménagement de surface, la création d'un réseau d'eaux pluviales pour permettre la mise en séparatif d'un bassin versant en amont de l'aménagement, le renouvellement de deux réseaux unitaires dans l'emprise du projet et l'enfouissement des réseaux électriques aériens ; Considérant donc que ces travaux relèvent pour partie des compétences des communes et pour partie de celles de la 3CM ; Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, Il est proposé, pour ce faire, d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Commune de la Côtière à Montluel (3CM) et les communes de La Boisse et de Montluel. Cette dernière détermine : - Les conditions dans lesquelles les communes, délèguent à la 3CM, la maîtrise d'ouvrage des travaux : ▪ Création d'un réseau d'eaux pluviales commun ; ▪ Réhabilitation de deux réseaux unitaires ; ▪ Enfouissement des réseaux électriques aériens. - Les modalités de participation financière et de contrôle technique des communes de La Boisse et de Montluel. Les communes se libéreront de leurs obligations par : - Le versement de 50 % du montant des travaux estimés, sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux ; - Le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, du décompte général définitif, et attestation du délégataire des coûts incombant aux communes.	

	La 3CM s'engage à réaliser dans l'emprise du projet, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de création du réseau d'eaux pluviales, de renouvellement des réseaux unitaires et d'enfouissement des réseaux électriques aériens des délégants. A ce titre, la 3CM s'engage à : - Commander au SIEA les travaux d'enfouissement des réseaux électriques aériens, de coordonner et suivre la réalisation de ces travaux ; - Suivre et coordonner les travaux d'éclairage public qui seront réalisés par le SIEA pour le compte des Communes ; - Définir les modalités de consultation des entreprises, conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ...) ; - Réaliser la réception des ouvrages et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ; - Remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés ; - Remettre un Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage. Les communes financeront la totalité des travaux en lien avec leurs compétences et assureront l'exploitation des réseaux qui leur seront rétrocédés à la réception des travaux. Le montant prévisionnel des travaux pris en charge par les Communes est de 116 225,00 € TTC pour la Commune de Montluel et de 86 637,00 € TTC pour La Boisse. A noter que le financement de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :** - **AUTORISE à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée, à intervenir, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;** - **AUTORISE Monsieur le Maire à liquider les dépenses afférentes à cette opération.**	**Pour à l'unanimité**
INTERCOMMUNAILITE	AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTIERE A MONTLUEL ET LES COMMUNES DE MONTLUEL ET DE LA BOISSE Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, dans son article 2, organise les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques. Vu la convention fixant les modalités de la délégation de la maîtrise d'ouvrage entre la communauté de Communes de la Côtières et les communes de Montluel et de La Boisse dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire au croisement de la RD1084 et de la RD61a ; Considérant que l'opération de création d'un giratoire comprend l'aménagement de surface, ainsi que des travaux de reprise du réseau d'eau potable, dans l'emprise du projet ; Considérant donc que ces travaux relèvent pour partie de la compétence de Montluel et pour partie de celle de la 3CM ; Considérant ainsi qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts ; Il est proposé, pour ce faire, d'établir un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Commune de la Côtière à Montluel (3CM) et la commune de Montluel, ci-annexée. Le présent avenant à la convention détermine : - Les conditions dans lesquelles le délégant, délègue au délégataire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de reprise du réseau AEP sous l'emprise du projet ; - Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la commune de Montluel. La convention porte sur le financement à 100% de travaux de reprise du réseau AEP, réalisés dans l'emprise du projet de giratoire qui pourront comprendre sous réserve d'inscription budgétaire : - La reprise de la fonte grise D80, sous l'emprise du futur giratoire – au carrefour Chemin des Albanières / avenue Faubourg de Lyon (10 ml environ) ; - La reprise du réseau D40 le long du Faubourg de Lyon et la reprise de trois branchements. La 3CM s'engage à réaliser dans l'emprise du projet, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de reprise du réseau AEP. Le montant prévisionnel des travaux, totalement pris en charge par la commune de Montluel, est de 25 000 € HT, soit 30 000,00 € TTC (cette estimation est susceptible d'être modifiée après le résultat de la consultation des entreprises). Le montant de la maîtrise d'œuvre, estimé à 3% du montant des travaux, soit 750 € HT, et 900 € TTC, sera également pris en charge par la Commune de Montluel. La commune de Montluel assurera l'exploitation du réseau AEP qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :** - **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage tel qu'annexé, à intervenir, et à prendre, le cas échéant, toute mesure nécessaire à son exécution ;** - **AUTORISE Monsieur le Maire à liquider les dépenses afférentes à cette opération.**	**Pour à l'unanimité**

<table>
<tr>
<td>COMMUNICATION DU MAIRE</td>
<td>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les décisions suivantes ont été prises, en vertu des articles L2122-22 et suivants, L2131-2 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret modifié n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, ainsi que de la délibération n°2017-10-10-002 du 10 octobre 2017 portant délégation du conseil municipal au Maire :
<table>
<tr><th>OBJET DU MARCHE</th><th>DATE NOTIFICATION DU MARCHE</th><th>NOM DE L'ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE</th><th>MONTANT DU MARCHE H.T.</th></tr>
<tr><td>Location et maintenance des matériels d'impression</td><td>25.03.2019</td><td>SHARP</td><td>Marché mixte (partie forfaitaire + partie à bons de commande)
Montant estimatif 36332.00 euros HT</td></tr>
<tr><td>Entretien des voiries et aménagements de la Commune de Montluel</td><td>04.04.2019</td><td>CTPG – PERRIER TP</td><td>Accord-cadre à bons de commande
Montant estimatif : 333 970.00 euros HT</td></tr>
<tr><td>Démolition d'un bâtiment</td><td>29.04.2019</td><td>ACCESS SARL</td><td>Marché public négocié
Montant 96 500 euros HT</td></tr>
</table>
</td>
<td>Le Conseil prend acte</td>
</tr>
<tr>
<td>QUESTIONS DIVERSES</td>
<td></td>
<td></td>
</tr>
</table>

Levée de la séance à 22h30
Affiché le :

Fait à Montluel, le 24 mai 2019

Le Maire,
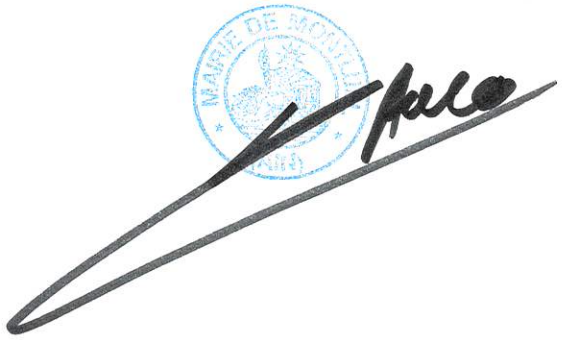
Romain DAUBIÉ